L'ECOLE NORMALE LAVAL (1)

II. Principes qui ont présidé à sa fondation.

Les écoles normales du Bas-Canada sont absolument confessionnelles. Elles furent la conséquence logique de la loi de 1846 qui accordait respectivement aux catholiques et aux protestants une organisation scolaire parfaitement séparée. On sait que cette loi de 1846 faisait cesser le régime des écoles mixtes ou plutôt neutres qu'un gouvernement mal inspiré avait imposé aux Canadiens français depuis le commencement du dix-neuvième siècle. Elle rendait enfin justice aux catholiques, assurait aux protestants pleine et entière liberté. Voilà pourquoi les évêques catholiques du temps saluèrent cette loi avec bonheur. Aussi le premier concile de Québec (2), dans le but de prévenir à jamais l'école normale neutre, formula-t-il le vœu que le gouvernement établit des écoles normales qui formassent des maitres de saines doctrines et de bonnes mœurs.

Voilà pourquoi M. Chauveau s'entendit avec les évêques de Québec et de Montréal pour fixer les conditions dans lesquelles les écoles normales catholiques devaient être organisées. Des prêtres désignés par l'Ordinaire furent placés à la tête de ces écoles et ce n'est qu'avec la permission de l'Evêque de Québec que les Ursulines reçurent les élèves-maitresses. On sait que Mgr Bourget, qui assistait à l'inauguration de l'Ecole normale Jacques-Cartier, approuva hautement la création de cette maison ; et il y a un instant, je rappelais les paroles prononcées par Mgr l'Administrateur de Québec le 12 mai 1857 (3).

En donnant des écoles normales confessionnelles au Bas-Canada, en 1857, le gouvernement, par son représentant officiel, le Surintendant de l'Instruction publique, allait donc au devant des désirs des évêques. Et en mettant un prêtre désigné par l'Ordinaire à la tête de ces maisons, l'Etat prouvait son entière bonne foi. Cette bonne foi n'a jamais été violée depuis un demi-siècle.

On l'a constaté avec bonheur, l'administration actuelle, en établissant récemment des écoles normales de filles à Rimouski et à Chicoutimi, respecta la convention de 1857, sans laquelle, certainement, les évêques Turgeon et Bourget n'auraient pas consenti à accorder leur patronage aux écoles normales.

Qu'on veuille bien remarquer qu'il n'y a aucune parité entre la situation faite autrefois aux aumôniers dans les lycées de France, et celle des principaux ou directeurs de nos écoles normales catholiques. Les aumôniers français étaient de simples chapelains dans des institutions neutres où ils exerçaient leur ministère pour les élèves qui voulaient bien y avoir recours. Ces aumôniers n'avaient aucune autorité dans la maison : c'étaient des adjoints, voilà tout.

(1) Voir *L'Enseignement Primaire* de novembre et de décembre 1907.
(2) Conc. Queb. Prov. I (1851).
(3) Voir l'éloge de M. Chauveau par S. G. Mgr Bourget : discours prononcé lors de l'inauguration de l'Ecole normale Jacques-Cartier, le *Journal de l'Instruction publique*, Vol. I, p. 61.
Voir aussi le discours de Mgr Baillargeon dans le même journal, Vol. I, p. 102.